

Prof. Archim. Grigorios D. PAPATHOMAS

La place et le rôle des principes du *système canonique* de l'Autocéphalie ecclésiale au sein de l'Église orthodoxe¹⁻²

« L'autocéphalie administrative d'une *Église établie localement*
sert à l'unité de l'Église ».
(Déclaration de la 1ère Conférence préconciliaire interorthodoxe,
Chambésy-Genève, 1976).

« Les intérêts des nations ne peuvent être placés
au-dessus de la vérité ».
(Patriarche de Russie Alexis II-
in *France Catholique*, n° 2340 du 31-1-1992).

Status Quaestionis

Dans le cadre de la Tradition canonique bimillénaire de l'Église et partant de l'ecclésiologie, l'"autocéphalie" constitue aujourd'hui, plus que jamais, un sujet particulier de recherche et de problématique théologiques, alors que les problèmes récents ont mis sur le devant de la scène *l'autocéphalie comme le problème principal de l'Église orthodoxe de notre ère*. Le sens même du terme "auto-céphalie" ("avoir sa propre tête-*caput*-chef") prédispose négativement, notamment lorsqu'on veut le rapporter à l'Église qui, à travers son

¹ Texte publié dans Const. RUS (sous la direction de), *The Place of the Canonical Principles in the Organisation and Working of Autocephalous Orthodox Churches*, Arad, éd. de "Aurel Vlaicu" University of Arad-Faculty of Orthodox Theology, 2008, p. 54-90.

² On peut trouver quelques éléments sur cette question dans Gr. D. PAPATHOMAS, *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople, les Églises autocéphales orthodoxes de Chypre et de Grèce, et la Politeia monastique du Mont Athos dans l'Europe unie — Approche nomocanonique* (Thèse de Doctorat en droit et en droit canonique, présentée à la Faculté de Droit Jean Monnet de l'Université Paris XI et à la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris), 3 vol., Paris, [26 mars] 1994 (reproduit par l'"Atelier National de Reproduction des Thèses" de France, en 3 volumes et en microfiches, Lille, 1994), vol. I, p. 30-81.

caractère eucharistique et eschatologique ainsi que sa catholicité, *transcende* toutes les divisions : naturelles, sociales, culturelles et ethniques, et, qui plus est, lorsqu'on veut mettre l'accent sur son *unité*. Car "autocéphalie" et "unité" sont deux notions qui *semblent* être contradictoires —malgré l'antinomie assurée au niveau de leur existence simultanée—, comme si l'une excluait l'autre ; autrement dit, ce double fait regarde le mode sous lequel l'autocéphalie se place par rapport à l'unité de l'Église. En d'autres termes, comment peut-on concilier la nécessité de "transcender" les diversités culturelles avec l'affirmation simultanée de ces identités culturelles pour parvenir à une définition acceptable de l'*autocéphalie* ? C'est un point où, particulièrement à notre époque, se manifestent à la fois la force et la faiblesse de l'Orthodoxie ecclésiale, qui se sert du *système canonique de l'autocéphalie* pour assurer son unité ecclésiale à travers tout l'univers.

Cependant, l'Histoire témoigne que parmi les autres moyens dont l'Église s'est servie, elle a également fait usage de l'"autocéphalie" pour assurer finalement son unité dans l'histoire à travers les siècles. Ce témoignage historico-canonique incontestable en faveur de l'existence de l'autocéphalie dans la tradition ecclésiale bimillénaire pose une question qui mérite à part entière —de faire l'objet d'une étude spéciale approfondie et— d'être examinée en priorité. Car cette question est d'abord ecclésiologique et canonique tout en étant théologique, et elle implique la détermination tant de l'*in-dépendance* (*causa externa*) que de l'auto-gouvernement [primat-synode d'évêques] (*causa interna*) d'une Église *établie localement* (patriarcale ou autocéphale). L'étude de cette question présuppose une clarification préalable du sens canonique de l'autocéphalie, ainsi que du contenu précis qu'elle présentait au moment de la formation coutumière des structures ecclésiastiques administratives des premiers siècles chrétiens et, par la suite, au moment de sa formation conciliaire.

Par ailleurs, la question canonique de l'autocéphalie constitue un problème d'actualité au sein de l'Église orthodoxe. Car, depuis que les peuples, durant le deuxième millénaire, ont donné la priorité au nationalisme déchaîné sur des concepts raciaux ou religieux, en abandonnant les "principes" ecclésiaux en tant que *modus vivendi* communionnel, ce système ecclésial est devenu de plus, dans son application (*adoption*) arbitraire, une option unilatérale qui pose ainsi un grand problème ecclésiologique. C'est pour cela, entre autres, que l'Église orthodoxe, pour un regard occidental (qu'il soit catholique ou protestant), semble être unifiée et divisée à la fois. Mais, sous quels aspects l'autocéphalie est-elle un problème ? Comment celle-ci demeure un paramètre d'unité ecclésiale et représente en même temps un problème ? En tout cas, la question de l'autocéphalie figure sur la liste des thèmes du Concile panorthodoxe en préparation parmi les quatre premières questions les plus importantes et les

plus cruciales³. Ces questions revêtent une extrême importance pour toutes les Églises autocéphales orthodoxes établies localement, car toutes sont passibles d'un traitement canonique particulier. Il faut donc traiter le sujet en débordant du cadre d'une seule Église établie localement pour examiner le contexte global concernant toutes les Églises autocéphales orthodoxes. Cela est dû aussi à leur nature, qui permet de se lancer sur une problématique plus large.

Cadre historico-canonique

L'autocéphalie⁴ constitue le système canonique qui règle les rapports communionnels existant entre les diverses Églises établies localement, dont est composée l'Église orthodoxe "répandue par tout l'univers"⁵. Ce terme, dérivant de la combinaison de deux mots hellènes

³ Dès la 1ère Conférence panorthodoxe pré-conciliaire (Chambésy, 21-28 novembre 1976), les thèmes —d'après le communiqué de la dernière séance— ont été classés par ordre de leur importance ainsi :

- 1) La diaspora orthodoxe. Organisation de la diaspora ;
- 2) L'autocéphalie et la manière dont elle doit être proclamée ;
- 3) L'autonomie et la manière dont elle doit être proclamée ;
- 4) Les diptyques (c'est-à-dire l'ordre de préséance des Églises dans leur commémoration liturgique) ;
- 5) Un calendrier commun ;
- 6) Les empêchements au mariage ;
- 7) La réadaptation des prescriptions canoniques concernant le jeûne ;
- 8) Relations des Églises locales orthodoxes avec l'ensemble du monde chrétien ;
- 9) L'Orthodoxie et le Mouvement œcuménique ;
- 10) La contribution des Églises locales orthodoxes à la réalisation des idéaux chrétiens de paix, de justice, de liberté, de fraternité et d'amour entre les peuples et la suppression des discriminations raciales.

Voir *Épiskopsis*, n° 158 (1-12-1976), p. 2-5 ; *SYNODICA*, t. II, p. 124-125 et 130-131 ; *SYNODICA*, t. III, p. 114 et 118 ; *Istina*, t. xxx, n° 2 (1985), p. 142.

⁴ La définition sphérique du terme canonique d'autocéphalie —et d'autonomie— est présentée à partir d'une bibliographie concernant cette question par Pr. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'"autonomie" et de l'"autocéphalie" des Églises orthodoxes selon le droit positif du Patriarcat œcuménique au XIXe et XXe siècles*, Thessalonique 1988, notamment p. 81-102. Voir également une bibliographie *ad hoc* sur cette question de l'Archim. Grigorios PAPATHOMAS, "Sources et bibliographie (*ad hoc*) concernant la question de l'autocéphalie et de l'autonomie (Contribution bibliographique à l'étude de la question-Essai préliminaire)", in *Théologia*, t. 69, n° 4 (1998), p. 772-797, et IDEM, *Essai de bibliographie (ad hoc) pour l'étude des questions de l'autocéphalie, de l'autonomie et de la diaspora (Contribution bibliographique à l'étude des questions-Essai préliminaire)*, Thessalonique-Katérini, Éd. Épektasis (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 7), 2000, p. 29-68 (Bibliographie exhaustive sur la question canonique de l'autocéphalie et de l'autonomie).

⁵ Canon 57 du Concile local de Carthage (419) ; cf. canon 56 du Quinisixte Concile œcuménique *in Trullo* (691). Une Église qui s'étend « d'un bout à l'autre de l'univers » (expression dans l'offrande de la sainte Eucharistie ; *Divine Liturgie* de St Basile de Césarée le Grand). Or, il n'y a pas plusieurs "Églises orthodoxes" —comme il y a plusieurs "Églises autocéphales orthodoxes" : l'Église d'Alexandrie, l'Église de Russie, l'Église de Chypre, l'Église de Grèce, l'Église de Pologne, etc., mais une seule "Église orthodoxe" qui existe/est en Afrique, en Russie, à Chypre, en Grèce, en Pologne, et ainsi de suite.

(aujto;" et kefalh;) —étymologiquement le mot “autocéphale” (du grec *aujtokevfalo*-"*autocephalus*), “qui a sa propre tête”—, signifie que l’Église d’une région géo-ecclésiastique précise a la faculté de choisir, d’élire et de nommer son propre *chef* (*caput-kefalhv*), c’est-à-dire son propre *primus*. Il peut s’entendre en outre comme le fait d’“être son propre chef”, et suppose par la suite de ne pas avoir de supérieur ou, du moins, de ne pas dépendre du —ou d’un— primat ordinaire —ou *extraordinaire*⁶. Deux traits caractérisent ce régime ecclésiocanonique : l’absence d’une primauté de juridiction qui s’étendrait à l’Église répandue par l’univers et, ultérieurement, la détermination autonome de la vie des Églises à l’échelon national. Ces caractéristiques sont enracinées dans le vécu ontologique bimillénaire et diachronique de l’Église.

D’emblée, « le noyau de l’organisation de l’Église orthodoxe est la communauté des Chrétiens baptisés, guidée par l’évêque, qui est entouré par l’ensemble des presbytres et assisté par les diacres. C’est seulement cette structure dans son plein déploiement qui mérite, selon Ignace d’Antioche, le nom d’“Église” (jEkkhlsiva), et cela surtout parce qu’elle est requise par la célébration de l’eucharistie en laquelle se révèle et se réalise l’Église de Dieu par excellence. L’organisation de l’Église orthodoxe trouve dans ce principe son fondement et, malgré les déviations dues aux nombreux changements historiques et théologiques, la trahison du principe ignatien comporterait pour l’orthodoxie la perte de ses propres identité et nature »⁷.

C’est ainsi que la praxis ecclésiale coutumière, adaptée aux besoins de l’Église des trois premiers siècles, aboutit à se fixer dans un cadre canonique unique et stable⁸. Le principe fondamental du règlement de la vie administrative de l’Église sera fixé pour la première fois par le 34^e canon des *Canons des Saints Apôtres* (2^e-3^e siècles), qui sera repris par la suite, en 325, par le 6^e canon du I^{er} Concile œcuménique de Nicée de même que, en 341, par le 9^e canon du Concile local d’Antioche⁹. Ce principe fut accepté *de facto* au sein de l’Église primitive dans la mesure où elle développait sa présence dans la société humaine et dans le sein de l’Empire romain. Cette option et cette structure administratives avaient pour but l’unité intérieure de l’Église mais également, dans un temps ultérieur, la résistance aux pressions extérieures venant du pouvoir étatique pour une autodétermination unilatérale.

⁶ L. HERMAN, “Autocéphale”, in *Dictionnaire de Droit canonique*, t. I, Paris 1935, col. 1475.

⁷ J. D. ZIZIOLAS, “Ortodossia”, in *Enciclopedia del novecento*, vol. V, Rome, Istituto dell’Enciclopedia Italiana, 1981, § 2, I, p. 1b. Cf. une analyse ecclésiologique concrète concernant cette question dans J. D. ZIZIOLAS, “L’Église locale dans une perspective eucharistique”, in *Messenger de l’Exarchat du Patriarche russe en Europe occidentale*, n^{os} 97-100 (1978), p. 35-48.

⁸ E. MELIA, “La Pentarchie”, in *Istina*, t. 32, n^o 4 (1987), p. 341-344.

⁹ G. RHALLIS-M. POTLIS, *Syntagma de Saints Canons*, t. II, Athènes 1862, p. 45.

C'est donc avant le début du 4^e siècle que se développa le système métropolitain, comme "autocéphalie administrative métropolitaine" —et, par la suite, au 5^e siècle le "système de l'autocéphalie" sous la forme du "système autocéphale" proprement dit (431) ainsi que sous la forme du "système patriarcal" (451) d'administration ecclésiastique. Ce sont ces deux systèmes canoniques, qui ont défini le cadre ecclésio-canonique d'unité des Églises établies localement des grands territoires, réalisé par analogie à l'administration civile et par adaptation à l'État/Empire¹⁰. Ce développement des formes successives de l'administration ecclésiastique —par adaptation à l'administration étatique— n'en a pas moins transformé les fondements ecclésiologiques de l'organisation de l'Église des trois premiers siècles. Les changements successifs de l'articulation extérieure de l'administration ecclésiastique n'ont effectivement pas touché le noyau de l'autorité administrative ecclésiastique. Cette action canonique fut enfin opérée par l'œuvre des Conciles œcuméniques, qui ne se limita pas à l'aspect purement dogmatique de la vie ecclésiale ; elle concerna aussi la structure et l'administration canonique de l'Église.

Les termes "autocéphalie" et "autonomie" peuvent être trouvés dans des textes d'histoire ecclésiastique¹¹, dans les actes des Conciles œcuméniques (non *ad hoc*)¹², dans des interprétations canoniques¹³ et récemment dans les traités du Droit Canon orthodoxe — comme science théologique— contemporain¹⁴. Les deux termes sont relatifs ou plutôt concernent l'hypostase canonique et l'organisation administrative extérieure de l'Église établie localement. Cela signifie que toutes les deux constituent des systèmes de la Tradition canonique —et non de droit divin [loin de cela]—, en tant que systèmes administratifs adoptés par l'Église.

Pour conclure cette brève introduction, le mot *épithétique* "autocéphale", étymologiquement, dans un sens large et non technique, qualifie une Église (établie localement) en

¹⁰ Cf. les canons 17^e du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) et 38^e du Quinisixte Concile œcuménique *in Trullo* (691). Il est vrai que les canons du I^{er} Concile œcuménique de Nicée (325) sont ainsi destinés à mettre l'administration de l'Église en harmonie avec celle de l'Empire, désormais disposé favorablement aux Chrétiens, et cela par les groupements des Églises locales des trois premiers siècles en métropoles analogues aux provinces civiles. Voir aussi N. MILASH, *Droit ecclésiastique*, Athènes 1906, p. 418-420.

¹¹ Le terme d'"autocéphalie" se rencontre pour la première fois dans l'*Histoire Ecclésiastique* de Théodore le Lecteur (530 ap. J.-C.), se référant à l'Église de Chypre (« Barnavba tou` ajpostovlou to; leivyanon euJrevqh ejn Kuvprw/ uJpo; devndron keratevan, [...]. jEx h|" profavsew" kai; perigegovnasi Kuvprioï tw`/ aujtokevfalon ei\nai th;n katΔ aujtou;" mhtrovpolin, kai; tou` mh; telei`n uJpo; jAntioviceian » ; « [version latine] Barnabæ apostoli reliquiæ in Cypro sub arbore siliqua repertæ sunt [...]. Qua de causa Cyprii obtinuerunt ut metropolis ipsorum *libera esset ac sui juris*, nec Antiochenæ sedi amplius subjaceret » ; THEODORUS LECTOR, *Ecclesiasticae Historiae*, lib. II, § 2, in *P.G.*, t. LXXXVI, col. 183-184 B-C).

¹² Voir les actes des I^{er}, III^e et IV^e Conciles œcuméniques.

¹³ Cf. Th. Balsamon, in *P.G.*, t. CXXXVII, col. 317-318 D. Il y en a beaucoup à partir du 11^e siècle.

¹⁴ Voir la bibliographie *ad hoc* susmentionnée concernant la question de l'autocéphalie.

signifiant que, selon la tradition ecclésiale la plus ancienne, celle-ci a sa propre tête qui est son chef-tête, qu'elle n'est donc pas, pour cette raison, "a-céphale" ou encore moins "hétéro-céphale", mais "auto-céphale", ayant une tête pour soi-même ('auto') entourée d'un Synode de tous les évêques effectifs et avec le consentement du corps ecclésial. L'"autocéphalie" s'est ainsi manifestée depuis l'origine, selon la tradition canonique, toujours sur un territoire donné et unifié, et elle a connu —dans une perspective évolutive— deux niveaux différents : un niveau métropolitain (Ier Concile œcuménique de Nicée-325) et un niveau archiépiscopal (IIIe Concile œcuménique d'Éphèse-431) ou patriarcal (IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451).

1. Une circonscription ("périphérie") métropolitaine est et demeure 'autocéphale', quand : (a) elle a sa propre tête, l'évêque métropolitain, le métropolite ; (b) un métropolite d'une métropole limitrophe —de même qu'un archevêque ou un patriarche— n'intervient pas dans ses affaires ecclésiales ; (c) l'ensemble des évêques de cette circonscription métropolitaine (*Synode local*) élit tant son métropolite (*protos*) que les têtes épiscopales de ses Églises locales (***autocéphalie métropolitaine***) [trois premiers siècles jusqu'en 451].

2. Une Église patriarcale (Patriarcat) ou autocéphale est et demeure 'autocéphale', quand : (a) elle a sa propre tête, le patriarche ou l'archevêque ; (b) un patriarche ou un archevêque d'une Église patriarcale ou autocéphale limitrophe n'intervient pas dans ses affaires ecclésiales ; (c) l'ensemble des évêques de cette Église (*Synode patriarcal* ou *archiépiscopal*) élit les têtes métropolitaines de ses métropoles (***autocéphalie patriarcale ou archiépiscopale***) [à partir de 431 et 451].

Toutefois, après l'abolition de l'"autocéphalie administrative métropolitaine" par le IVe Concile œcuménique de Chalcédoine (451) en faveur de l'autocéphalie administrative du système patriarcal, soumettant toutes les métropoles aux cinq patriarches du système canonique de la pentarchie synodale et intégrant ainsi tous les évêques aux synodes patriarcaux créés alors, la notion ainsi que le fonctionnement du système de l'autocéphalie demeure canoniquement intact seulement pour le second niveau.

* * * * *

La question de l'autocéphalie ne se réfère pas à une forme concrète et stable d'autonomie ecclésiastique ou d'*in-dépendance* à toutes les époques. Au cours des premiers siècles et à l'époque des Conciles œcuméniques, lorsque cette question apparut pour la première fois, elle se référait surtout à la gestion courante des affaires ecclésiastiques. Plus tard, l'autocéphalie s'identifia à la notion d'"*in-dépendance* ecclésiastique". Enfin, aux 19e et 20e siècles, apparurent des Églises autocéphales —aux dimensions de l'État national—, ayant

extérieurement le même contenu que celui qu'exprime la notion d'"Église nationale"¹⁵. Or, après avoir présenté certaines conditions et caractéristiques, si nous regardons la situation canonique actuelle de l'Église orthodoxe à travers tout l'univers, nous nous rendons compte qu'elle se trouve devant certains problèmes fondamentaux concernant la structure canonique de l'Église. Certains de ces problèmes sont un héritage du passé qui perdurent ; d'autres, en revanche, sont strictement inhérents à des conditions historiques nées aux 19^e et 20^e siècles. Ces deux types de problèmes sont fondamentalement liés entre eux et ne peuvent être affrontés que par une vision ecclésio-canonique globalisante.

En l'espèce, à l'aube du 19^e siècle, le nombre des Églises autocéphales dites "nationales" ira en croissant. Le renouveau politique et national des pays balkaniques eut également ses effets dans le domaine géo-ecclésiastique. La conquête de la liberté politique fut partout suivie —de la *déclaration* (en général arbitraire), et ensuite— de la *proclamation* canonique d'une Église autocéphale¹⁶. Le nationalisme accru donna alors également naissance à des États nationaux dans le ressort territorial du Patriarcat œcuménique de Constantinople qui devaient, par le truchement des idéaux nationalistes, donner naissance à des "Églises nationales", *sur la base* de l'autocéphalie. Le *système de l'autocéphalie* a été alors appliqué par l'Église orthodoxe en ces derniers siècles pour affronter la division et l'éloignement ethnique provenant de l'établissement du principe des nationalités et de l'accroissement de l'ethno-phylétisme. Il procède de l'affermissement idéologico-étatique survenu d'abord en l'Europe occidentale (au moment de la Révolution française-1789), puis largement répandu jusqu'au bout de l'Europe centrale et orientale, les Balkans¹⁷. Cette attitude s'inscrit autant sur la base de la tradition canonique ancienne de l'Église que sur l'esprit de l'Orthodoxie ecclésiale.

En effet, durant le 19^e siècle —qu'on a appelé à juste titre le siècle des révolutions—, le Patriarcat œcuménique s'est trouvé confronté à des problèmes nouveaux et assez complexes. Avec la marche des peuples vers leur émancipation, le principe des nationalités

¹⁵ Cf. P. L'HUILLIER, "L'expérience politique de l'Orthodoxie", in *Les Chrétiens et l'État*, Paris 1967, p. 89 ; Yv. CONGAR, "Autocéphales (Églises)", in *Catholicisme*, t. I, Paris 1948, col. 1089 ; cf. D. SALACHAS, "Le "status" ecclésiologique et canonique des Églises catholiques orientales "sui juris" et des Églises orthodoxes autocéphales", in *L'Année canonique*, t. XXXIII (1990), p. 36 et ss. Voir aussi Archim. Grigorios D. PAPATHOMAS, "Face au concept d'"Église nationale", la réponse canonique orthodoxe : *l'Église autocéphale* (Les carences ecclésiologiques au sein de *l'Église nationale* et les "faiblesses" dans la réception de *l'Église autocéphale*)", in *L'Année canonique*, vol. 45 (2003), p. 149-170. Voir également une série de colloques publiée dans la Revue *L'Année canonique*, du vol. 43 (2001) jusqu'au vol. 50 (2008).

¹⁶ L. HERMAN, "Autocéphale"..., *op. cit.*, t. I, col. 1477.

¹⁷ On doit rappeler ici qu'en passant dans les Balkans, l'idéologie nationaliste occidentale (État-Nation) s'est profondément modifiée (Nation-État). Les nations occidentales correspondent à des groupes ethniques largement hétérogènes, ce qui n'est pas le cas pour les Balkans.

étant largement prépondérant, des États nationaux se fondèrent partout en Europe, et singulièrement dans les Balkans. Il en résulta dans le Sud-Est de l'Europe un découpage de l'Église catholique orthodoxe dont l'œuvre d'unification subit un changement extérieur notable. Les points les plus importants de cette évolution furent :

I. La création des “Églises nationales” qui, pour un temps, furent étrangères les unes aux autres.

II. L'introduction progressive en Orient de l'esprit profane, des idées du siècle des Lumières, et singulièrement du libéralisme occidental. Les artisans qui contribuèrent à la formation arbitraire —comme unilatérale— des Églises autocéphales de Grèce (1833/1850)¹⁸, de Roumanie (1865/1885)¹⁹, de Bulgarie (1870/1954) et d'Albanie (1922/1928/1937), étaient animés par cet esprit de nationalité. L'évolution de l'Église de Serbie fut quelque peu différente, plus canonique et plus irénique²⁰.

C'est justement à la prédominance du caractère national des Églises, qui se reformaient localement, que sont dus non seulement ces conflits, mais aussi la séparation des nations et des Églises, laquelle en principe ne contredit pas l'esprit du christianisme. Toutefois, cette exacerbation nationaliste et la prépondérance profonde du principe des nationalités prirent malheureusement dans certaines nations la pire des formes, celle du chauvinisme, principal ennemi de la paix et facteur de trouble de l'unité des Églises établies localement orthodoxes et autocéphales²¹.

La proclamation de l'autocéphalie a un *fondement* canonique lorsqu'elle est tirée du principe de la possible adaptation de l'organisation ecclésiastique à l'ordre politique. Cette adaptation est notamment possible lorsqu'il existe un peuple ayant une forte cohérence nationale et notamment ethnique, s'exprimant dans le cadre de limites étatiques. Il est certain que la proclamation de l'autocéphalie est possible lorsqu'il existe une entité nationale claire, un peuple vivant dans un cadre étatique concret, un état membre et reconnu de la Communauté internationale, et lorsque tous les fidèles —ou la grande majorité—, constituant un seul corps ecclésial, demandent la création canonique d'une telle Église établie localement. Et il y a des exemples historiques concrets.

¹⁸ Voir à ce propos, Archim. Grigorios D. PAPATHOMAS, *L'Église de Grèce dans l'Europe unie (Approche nomocanonique)*, Thessalonique-Katérini, Éd. Épektasis (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 3), 1998, 1001 p.

¹⁹ Voir à ce propos, P. Patriciu Dorin VLAICU, *Le statut canonique et de droit étatique de l'Église orthodoxe en Roumanie postcommunisme. Identité nationale et liberté religieuse et de religion*, Paris 2005, 409 p. (Thèse de Doctorat présentée à la Faculté de Droit Jean Monnet de l'Université Paris XI).

²⁰ Voir à ce propos, J. MOUSSET, *La Serbie et son Église (1830-1904)*, Paris 1938, p. 45-53 et 484-514.

²¹ Voir MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*, Paris 1975, p. 376-377.

En effet, l'Église de Chypre demanda son autocéphalie au moment du III^e Concile œcuménique d'Éphèse (431) et c'est ce dernier qui la proclama. C'est, par extension, à l'Église [orthodoxe] "répandue par tout l'univers" de proclamer une Église établie localement en tant qu'autocéphale toujours par voie ecclésiastique synodale. Mais, en fait, au cours des 19^e et 20^e siècles, cette procédure, connue et héritée diachroniquement, n'avait pas été respectée. Dans l'esprit de ses auteurs, la déclaration arbitraire de l'autocéphalie était un *acte* davantage politique qu'ecclésiastique. *Elle était un préalable à la reconnaissance d'un pouvoir de l'État dans la régulation des affaires ecclésiastiques.* Elle était également le premier acte politique et juridique —bien anticanonique— pour un nouveau statut de l'Église *nationale*. Néanmoins, l'*acte* de la déclaration de l'autocéphalie avait un fondement canonique du point de vue du principe de l'Église selon lequel l'ordre ecclésiastique devait s'adapter à l'ordre politique²². Toutefois, la *procédure* de la déclaration de l'autocéphalie était, dans la grande majorité des cas, contraire aussi bien à la lettre qu'à l'esprit des canons. Incontestablement, on aurait pu trouver une solution comme en témoignèrent les événements ultérieurs. La conjoncture historique montra que le Patriarcat œcuménique aurait accordé de lui-même, et de façon canonique, l'autocéphalie aux Églises des Balkans, *même si elles n'avaient pas procédé à la déclaration arbitraire de l'autocéphalie.*

En tout cas, il est caractéristique que, dans les préambules de certains Tomes patriarcaux et synodaux de *proclamation de l'autocéphalie* des Églises autocéphales des 19^e et 20^e siècles, on rencontre une phrase formulée expressément dans des canons des Conciles œcuméniques : « Il est d'usage que les provinces ecclésiastiques s'adaptent à l'état de l'organisation civile »²³. Des raisons historiques et pratiques conduisirent à cette formule des canons, qui manifeste le principe de l'adaptation de l'organisation administrative ecclésiastique à l'organisation civile de l'État national ; cette intention conciliaire n'apparaît que dans les canons du I^{er} Concile œcuménique de Nicée (325), qui sont ainsi destinés à mettre l'administration de l'Église en harmonie avec celle de l'Empire romain d'alors.

Ainsi, au cours du 19^e siècle, la requête des provinces ecclésiastiques demandant à obtenir une *in-dépendance* "partielle" ou "entière", se fondait sur la nécessité de régler la situation ecclésiastique en s'adaptant à l'administration civile. "Autonomie" et "autocéphalie" constituent des formes spéciales d'*in-dépendance* des provinces ecclésiastiques qui sortaient

²² Les canons 17^e du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) et 38^e du Quinisexte Concile œcuménique *in Trullo* (691) dicte : « L'organisation de l'Église doit toujours suivre l'organisation civile ».

²³ 17^e canon du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) et 38^e canon du Quinisexte Concile œcuménique *in Trullo* (691) ; cf. B. TZORTZATOS, *Les institutions fondamentales d'administration et l'Église de Pologne*, Athènes 1975, p. 14 ; P. TREMBELAS, "Principes pour la proclamation de l'autocéphalie", in *Théologia*, t. 28, n° 1 (1957), p. 9.

alors de la juridiction territoriale du Patriarcat œcuménique (cas de “*pré-juridictionnel*”²⁴) pour correspondre aux territoires des États nationaux nouvellement créés²⁵. Aussi fallait-il, pour que les Églises intéressées acquissent une certaine *in-dépendance* ecclésiastique, fallait-il d’une part qu’une demande fût soumise selon la procédure prévue par leur organe compétent au Patriarcat œcuménique dont elles dépendaient, et, d’autre part, pour que cette demande fût acceptée par le Patriarche et le Synode patriarcal constituant l’organe canonique et administratif suprême du Patriarcat œcuménique²⁶. Les Églises concernées de la juridiction du Patriarcat de Constantinople devaient déposer cette demande de leur propre initiative.

Rappelons aussi le fait que le régime ecclésiastique acquis, tant des Églises “autonomes” que des Églises “autocéphales”, concerne l’ensemble des hommes, des fidèles (clergé et peuple), qui résident sur le lieu, dans les limites géographiques de leurs États, *exclusivement*. Cela signifie précisément que la résidence de certains chrétiens, membres des Églises en question, *hors les limites* de souveraineté de l’État dont ils sont ressortissants et citoyens, a pour conséquence l’“interruption”, provisoire ou même définitive, de leur dépendance ecclésiale envers ces Églises dont ils étaient membres *ipso jure*. Ainsi, les membres des diverses Églises “autonomes” ou “autocéphales” dans la “diaspora” (*sic*) sont-ils soumis, selon les canons ecclésiaux, à la juridiction spirituelle et ecclésiale du Patriarcat œcuménique²⁷ ; il s’agit d’une *juridiction soustractive* : elle concerne les territoires qui restent en dehors des limites des Églises patriarcales et autocéphales, territoires qui n’appartiennent pas à une autre Église autocéphale). Car, d’après les saints canons, il n’est pas ecclésio-

²⁴ Voir à ce propos notre recherche publiée, “Les différentes modalités canoniques d’exercice de la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople”, in *Istina*, t. 40, n° 4 (1995), p. 371-375, et in *Le Messager Orthodoxe*, n° 141 (II/2004), p. 46-53. De même, dans Archim. Grigorios D. PPATHOMAS, *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople (y compris la Politeia monastique du Mont Athos) dans l’Europe unie (Approche nomocanonique)*, Thessalonique-Katérini, Éd. Épektasis (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 1), 1998, p. 98-131. À l’occasion, c’est un terme linguistique emprunté au droit administratif français. Il s’agit —en lui attribuant un *nouveau* contenu— d’une qualification concernant le territoire d’une Église autocéphale émancipée d’une juridiction —*toujours* patriarcale—, où l’Église patriarcale n’exerce aucune autorité ecclésiastique juridictionnelle, spirituelle ou administrative. Une Église autocéphale *moderne* constitue toujours un “territoire *pré-juridictionnel*” du Patriarcat dont elle est issue et canoniquement émancipée ; elle ne constitue pas un “territoire *ex-juridictionnel*”, car, alors, la juridiction reviendrait à l’Église patriarcale dans le cas d’une abolition de l’Église établie localement (exemple récent de l’Église autocéphale d’Albanie). À titre d’exemple, est territoire *pré-juridictionnel* du Patriarcat œcuménique de Constantinople —cas unique de ce point de vue dans l’Église orthodoxe— tout ressort territorial de chaque Église autocéphale se situant dans les limites patriarcales de ce Patriarcat (“Église-Mère”), telles qu’elles sont définies par les [(IIe et) IVe] Conciles œcuméniques.

²⁵ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 82 et 102.

²⁶ *Ibid.*, p. 42.

²⁷ MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique...*, *op. cit.*, p. 390 ; V. STAVRIDIS, *Histoire du Patriarcat...*, *op. cit.*, p. 84-87 ; C. ANDRONIKOFF, “Unité et polycéphalie : la crise de la diaspora orthodoxe”, in *Istina*, t. XVI, n° 1 (1971), p. 45-57.

canoniquement permis d'avoir plus d'un évêque dans la même province ecclésiastique²⁸. Il ne peut y avoir qu'un seul évêque à la tête de ces diocèses bigarrés, car un corps à plusieurs têtes serait "un monstre"²⁹.

En l'occurrence, les théories et divisions nationalistes et racistes dominant l'Europe durant les 18^e et 19^e siècles ont pénétré l'espace des Balkans et de l'Empire ottoman pour y influencer plus ou moins profondément la structure externe de l'Église orthodoxe. Ce phénomène devait influencer également les communautés orthodoxes de la "diaspora" dans une perspective de reprise de la praxis métropolitaine et créa des problèmes canoniques et pastoraux qui subsistent encore de nos jours sous le nom de ce grand "problème de la diaspora"³⁰. Ainsi, dans une même ville de "diaspora", on a pu constater la présence de plusieurs évêques qui se distinguent par leur nationalité, leur origine ethnique ou leur langue, contrairement à l'enseignement ecclésiologique et canonique fondamental de l'Église. La coexistence de plusieurs évêques dans une même ville offre une image de l'Orthodoxie ecclésiale se querellant sur des questions d'autorité, de juridiction, de dépendance, de différenciation selon la nation ou selon la tradition, etc., ce qui a des incidences négatives sur son unité ecclésiale intérieure et son témoignage christique extérieur. Mais au 19^e siècle, sur le plan métropolitain, au *gallicanisme* nationaliste, au nationalisme, notamment, hellénique-balkanique, le Patriarcat de Constantinople répondit par l'adoption du "système de l'autocéphalie" pour assurer à la fois l'altérité nationale ecclésiastique et l'unité-communion ecclésiales.

À partir de cette analyse sommaire, nous pouvons donner une définition brève des termes "Église autocéphale" et "Église autonome". Une **Église autocéphale** est une Église établie localement qui s'administre librement et qui a la faculté —canoniquement accordée— de pouvoir élire, selon des procédures canoniques intérieures autonomes, la "tête" visible de son corps et de régler toutes ses affaires intérieures sans l'intervention d'aucune autre Église autocéphale ou même de l'"Église-mère" (patriarcale) qui lui accorda l'autocéphalie et avec

²⁸ Dans les canons 34, 35 et 38 des Canons apostoliques ; 18^e du Concile local d'Ancyre (314) ; 8^e du I^{er} Concile œcuménique de Nicée (325) ; 9^e, 13^e et 22^e du Concile local d'Antioche (341) ; 3^e du Concile local de Sardique (343) ; 2^e du II^e Concile œcuménique de Constantinople (381) ; 28^e du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) ; 20^e du Quinisexte Concile œcuménique *in Trullo* (691) ; 16^e du Concile local Prime-Second (861).

²⁹ J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique [III^e partie, Le gouvernement local]*, t. VIII, vol. 2, Paris 1979, p. 124 ; J. MEYENDORFF, *Orthodoxie et Catholicité*, Paris 1965, p. 99-108.

³⁰ Il faut souligner ici que la question de la diaspora concernant le statut de coexistence canonique des peuples provenant des différentes juridictions ecclésiastiques est indissolublement liée à la question de l'autocéphalie dont elle présuppose la clarification. Or, sur la liste établie (voir ci-dessus) de dix questions à être examinées par le Concile pan-orthodoxe à venir, il faut commencer d'abord par la question de l'autocéphalie et après passer à l'examen de la question de la "diaspora", et non vice-versa.

laquelle elle reste en “communion” comme elle est également en communion avec toutes les autres “Églises-sœurs” autocéphales. Elle a sa propre “canonisation ecclésiastique” et sa propre “source législative” ecclésiastique³¹. Une Église “autocéphale” se distingue d’une Église “autonome” précisément parce que l’élection du *primus* de l’Église “autonome” doit être confirmée par l’Église patriarcale [Patriarcat ancien] d’appartenance. En effet, une **Église autonome** est une Église établie localement qui s’administre librement et qui règle toute seule ses affaires intérieures, mais qui constitue formellement une partie du territoire [patriarcal] canonique de la juridiction de l’Église-mère (patriarcale) à laquelle elle appartient et à laquelle elle est indissociablement liée. Sa dépendance envers l’Église-mère est matérialisée par l’obligation dans laquelle elle se trouve d’obtenir la validation par cette dernière de l’élection de son chef ou même son élection par le Synode patriarcal compétent et correspondant. D’ailleurs, elle reçoit toujours de l’Église-mère la réglementation selon laquelle elle est administrée, réglementation qui donne lieu à des renouvellements³².

Remarques critiques

Les Églises locales des trois premiers siècles, à savoir avant l’introduction d’un système administratif précis dans l’Église, étaient *autonomes* mais non autocéphales, en ce sens qu’elles ne pouvaient pas élire la “tête” visible de leur corps.

Lors de son institution en tant que système de l’Église, l’élément essentiel de l’“autocéphalie” a été le pouvoir canonique de procéder à des ordinations “non-influencées” et “libres” à l’égard du pouvoir d’autres autorités ecclésiastiques extérieures dans une province administrative concrète, c’est-à-dire à l’élection et à l’ordination non seulement des évêques mais également de la “tête” (du “chef”, du “protos”) administrative de la province ecclésiastique (autocéphalie administrative métropolitaine).

Pour une Église établie localement, le fait de pouvoir canoniquement désigner son chef (primat) est une marque visible de l’autocéphalie. En plus de ce droit, les évêques effectifs sont ordonnés et jugés par le Saint-Synode de cette Église, présidé par ce primat.

L’Église étant une et indivise, dès le premier siècle chrétien et, par la suite, durant l’époque apostolique, elle affronte la question fondamentale de la réglementation des — *nations* (=régions) dans les— différentes éparchies ecclésiastiques. Le 34^e canon apostolique manifeste clairement une pratique qui se définira ultérieurement, et sera qualifiée par le terme canonique de “métropole(s) *autocéphale(s)*”³³ : « [...] que soient sauvegardés à chaque province [*métropolitaine*] purs et inviolés les droits acquis précédemment et dès le début

³¹ Cf. Y. CONGAR, “Autocéphales...”, *op. cit.*, t. I, col. 1088.

³² Cf. P. BASTIEN, “Autonomie”, in *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. I, Paris 1935, p. 1480 ; Yv. CONGAR, “Autonomes (Églises)”, in *Catholicisme*, t. I, Paris 1948, p. 1093 ; L. HERMAN, “Autocéphale...”, *op. cit.*, t. I, col. 1478.

³³ Voir les canons 4, 5, 6 et 7/Ier ; canons 2 et 3/IIe.

selon l'usage établi depuis toujours »³⁴. Il s'agit des métropoles *autocéphales* (dont le contenu est [a] le *protos* et [b] le *synode local*) “unies dans la communion de foi ecclésiale mais administrativement *in-dépendantes*”. C'est en fait là qu'on détecte la base du contenu du *système de l'autocéphalie* confirmé et en même temps stipulé conciliairement plus tard (IIIe Concile œcuménique d'Éphèse-431)³⁵. Par ailleurs, la division administrative civile réalisée dans le passé par l'Empire romain (3e-15e siècles), et ultérieurement par les traités internationaux, introduisant dans la Communauté internationale des États (nationaux) nouveaux récemment constitués et sortis du morcellement de l'Empire ottoman dans les Balkans (19e-20e siècles), constituent le critère fondamental pour aborder cette question.

Le canon 17/IVe de même que le canon 36/V-VIe concernent à la fois le système métropolitain, le système de l'autocéphalie et le système patriarcal ; ils ne concernent pas le système patriarcal qui a été instauré pour la surveillance ecclésiastique d'un vaste territoire, offrant simultanément un point de référence pour un éventuel exercice du droit d'appel.

Une Église établie localement, au sens large, est autocéphale lorsqu'elle jouit du droit ecclésial qui a lui été canoniquement accordé de désigner elle-même son propre primat et de s'autogouverner par son Synode des évêques (en fonction effective), selon la tradition apostolique unitaire de l'Église.

De l'introduction du système patriarcal (IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451), il résulte que :

a) L'“autocéphalie administrative métropolitaine” fut abolie sans que l'autonomie intérieure institutionnelle des métropoles ne soit atteinte ;

b) Le Patriarche fut érigé en nouvelle entité/autorité administrative autocéphale de la circonscription patriarcale. De cette manière, au cours du 5e siècle, l'organisation administrative de l'Église fut achevée.

La praxis ecclésiale des trois premiers siècles et les saints canons de l'Église qui suivent soulignent tout spécialement le rôle primordial de chaque évêque, dont ils limitent les fonctions épiscopales non pas à (1) une entité ethnique mais à (2) un territoire unique et défini ; autrement dit, la notion de l'Église s'appliqua, au sens plein du terme, non pas à une

³⁴ Canon 8/IIIe ; P.-P. JOANNOU, *Discipline générale antique*, Fonti, fascicolo IX, t. I, 1, *Les Canons des Conciles Œcuméniques*, Grottaferrata (Rome) 1962, p. 204.

³⁵ Les opinions pour cette définition concernant la notion de l'autocéphalie sont unanimes : « Celle-ci se réfère uniquement à la sphère d'administration et des coutumes d'une part, et, d'autre part, fonctionne indispensablement dans l'unité disciplinaire, canonique et liturgique de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, se fondant en plus sur la Sainte Écriture et la Tradition ecclésiale, de laquelle les saints canons constituent une partie importante et sur lesquels reposent les fondements canoniques communs des Églises autocéphales orthodoxes » ; G. KONIDARIS, “La place de l'Église de Chypre dans les *Tactica* ecclésiastiques (*Notitia episcopatum*) du 8e au 12e siècle (Contribution à l'histoire de l'autocéphalie), in *Procès-verbaux du Premier Congrès international chypriologique (Nicosie, 14-18 avril 1969)*, vol. II (époque médiévale), Nicosie 1972, p. 120. Cf. B. TZORTZATOS, *L'autocéphalie de l'Église de Chypre*, Athènes 1976, p. 4 et note 9 ; P. I. PANAGIOTACOS, “L'autocéphalie de la très Sainte Église apostolique de Chypre. B-La *taxis canonique*”, in *AEKD*, t. 14, n° 1 (1959), p. 13.

entité ethnique ou nationale, mais d'une façon *inter-locale* (*territoriale*). L'autonomie et l'autocéphalie des temps modernes réunissent les deux aspects. Ainsi, le principe territorial, comme de tout temps, détermine décidément la juridiction ecclésiale comme espace *géo-ecclésiastique* concret. L'autocéphalie est en fait une extension *homo-centrique* de l'ancienne tradition ecclésiale de la territorialité eucharistique : ce n'est pas une institution ecclésiale abstraite (*ab-solue*), elle s'inscrit dans la longue tradition canonique de l'Église.

“Autocéphalie” signifie Église *une* [aspect christologique] avec une administration synodale différente (*hétéro-centrique*) [aspect pneumatologique]. C'est ainsi que l'unité (pôle christologique) et la diversité (pôle pneumatologique) de l'autocéphalie doivent toujours être sauvegardées et équilibrées. C'est pour cette raison également que l'autocéphalie —sans préjudice des questions théologiques ou ecclésio-canoniques— constitue par définition un *système* administratif canonique purement conciliaire et manifestement *décentralisé*³⁶ à la fois. À la lumière de ce préalable ecclésial, l'autocéphalie apparaît en tant que structure de coordination, qui a pour but, aussi bien principal qu'ultime, de manifester la communion de l'Église “répandue à travers tout l'univers” ainsi que sa catholicité.

Jusqu'au début du 19e siècle, il n'y avait aucune “question nationaliste” en tant que telle parmi les peuples balkaniques. Mais après l'éveil national(iste) des peuples d'Aïmos, comme conséquence de la Révolution française-1789, une concurrence aiguë commença. La révolution de 1821 était une révolution de tous les peuples balkaniques (*révolution balkanique*, avec deux points de départ différents : Iasi [Roumanie (Balkans) du Nord] et Kalamata [Grèce (Balkans) du Sud]). Elle s'est néanmoins poursuivie, malgré tout, en tant qu'insurrection des Hellènes et aboutit à l'établissement d'un tout petit État national hellénique (1830). Ainsi, elle fournit aux autres peuples un prétexte pour prendre conscience de leur hypostase nationale et pour différencier leur perspective ; ils s'orientèrent alors vers la création d'un État ethniquement propre à eux et national. La Grèce elle-même a donné l'exemple négatif de l'*in-dépendance* arbitraire de l'Église établie en Grèce, sans demander au préalable la proclamation canonique de son autocéphalie par le Patriarcat de Constantinople.

On ne doit pas ignorer que le Patriarcat œcuménique de Constantinople a été, durant des siècles, celui qui assura la continuité de la tradition ecclésiale, celui qui, sur le territoire balkanique, préserva l'Église d'une entrée en “conflit confessionnel” qu'a vécu si négativement l'Occident chrétien (16e-18e siècles) et l'aida à garder la notion de l'unité-

³⁶ D'où l'évaluation : « La structure de l'Église orthodoxe est décentralisée » ; P. LESOURD et J.-M. RAMIZ, *Le pape et le patriarche*, Paris 1964, p. 121. En effet, il est vrai que l'application du système de l'autocéphalie représente une organisation décentralisée de l'Orthodoxie et la “coexistence”, en son sein, d'Églises autocéphales. Ici, on ne voit pas d'objection à l'unité de l'Église ; cette unité intérieure est le fondement principal de l'unité extérieure. Aux termes canoniques, l'autocéphalie entre autres constitue la manifestation de la synodalité dans l'administration suprême de l'Église répandue par l'univers.

catholicité ecclésiale. (Un aspect de son droit *pré-juridictionnel*³⁷ là a son fondement historique). Car, « si la proclamation de l'autocéphalie n'a pas conduit à la séparation des orthodoxes, c'est parce qu'elle n'était pas faite au niveau des dogmes, mais était uniquement une question d'administration [ecclésiastique] »³⁸. De même, « [selon C. Ikonomos³⁹ et bien d'autres] le Patriarcat de Constantinople, qui assurait l'unité de l'Église orthodoxe, avait le droit de concéder l'autocéphalie à une Église »⁴⁰.

« L'apostolicité [*historique*] n'avait pas en elle-même et n'a toujours pas comme conséquence nécessaire la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement »⁴¹.

Au moment de la formation d'une conscience nationale, saints Cyrille et Méthode (9^e siècle), ces missionnaires hellènes parmi les Slaves, jetèrent les fondements du "christianisme slave", caractérisés dès son origine par l'utilisation d'une langue slave et la création d'un alphabet spécifique (l'alphabet "cyrillique"). Car il était inhérent à la nature même de l'Orthodoxie ecclésiale d'encourager l'évolution de l'Église sur la base explicite des cultures locales préexistantes (en l'occurrence slaves). De ce point de vue, l'évolution de l'autocéphalie sur la base du "facteur culturel" ne présentait pas pour l'Église orthodoxe de problèmes théologiques ou canoniques inhérents⁴².

Le régime ecclésial de l'autocéphalie moderne est caractérisé par l'autonomie d'organisation et de détermination de la vie de l'Église autocéphale *sur le plan national*. En effet, avec la création des États nationaux balkaniques, à la suite de la décomposition progressive de l'Empire ottoman, tout au long du 19^e siècle, les peuples orthodoxes de la presque île balkanique ont réclamé l'autocéphalie et l'ont obtenue, l'un après l'autre, sur la base non de la "culture ecclésiale [orthodoxe]", mais sur une "existence nationale" territorialement indépendante, en vue de laquelle on faisait appel à la "nation" du 34^e canon apostolique ; d'où *l'exigence de l'application concrète de ce canon ecclésial aux temps modernes*.

L'autocéphalie telle qu'elle fut modelée au cours des 19^e et 20^e siècles, se révéla dans la pratique une épée à double tranchant. Elle put offrir des conséquences positives notamment dans une perspective missionnaire intérieure à l'Église autocéphale. Cela put aussi conduire à une soumission législative complexe à l'État national. Lorsque "l'autocéphalie" n'est pas respectée par l'État et sa Constitution, elle peut rapidement faire le jeu politique de l'État, mais aussi devenir un instrument privilégié de soumission de l'Église à l'État. Les gouvernants en effet utilisèrent souvent "l'autocéphalie" comme expression de leur volonté et

³⁷ Voir *supra*.

³⁸ Th. PHARMAKIDIS, *Apologie*, Athènes 1840, p. 34.

³⁹ Cf. C. IKONOMOS, *Œuvres ecclésiastiques*, t. III, Athènes 1866, p. 529-530.

⁴⁰ Sp. GALANIS, "Comment fut déclarée l'autocéphalie de l'Église de Grèce (1833)", in *Contacts*, t. 38, n° 134 [II] (1986), p. 143.

⁴¹ P. TREMBELAS, "Principes dominants pendant la proclamation de l'autocéphalie", in *Théologia*, t. 28 (1957), p. 5 et 6.

⁴² Cf. J. ZIZIOLAS, "Ortodossia...", *op. cit.*, § 2, IV, p. 3b.

de leur vision politiques. L'expérience du passé néo-hellénique récent témoigne des ambitions de la classe gouvernante visant à soumettre l'Église, et les mêmes conclusions sont valables pour les autres Églises autocéphales des Balkans.

Ici encore, l'autocéphalie de chaque Église établie localement comporte une expérience *politeiaque* différente, en raison de l'altérité de l'idéologie *étatique* de chaque État national.

Les autocéphalies ecclésiales nationales ont très souvent remplacé le principe initial *territorial-géographique* de l'unité ecclésiale par le principe *territorial-national* de l'unité ethnique et étatique.

L'autocéphalie en tant que mode de relation communionnelle des Églises établies localement s'est caractérisée par une *unité dialectique* ; elle garantit ainsi la *double* unité (*doctrinale* et *canonique*) ecclésiale entre les Églises autocéphales mais aussi l'équilibre entre les deux diaconies d'un peuple : l'ecclésiastique et la politique.

D'après l'analyse qui précède, la fonction, la position et le but que l'"autocéphalie" a dans la vie de l'Église orthodoxe, deviennent de plus en plus clairs. Cependant, au cours du 19^e siècle, plus précisément, toutes ces conditions n'étaient pas toujours remplies. Ainsi en Grèce par exemple, l'architecte de l'autocéphalie de l'Église de Grèce, le Régent protestant Georges von Maurer donna un autre contenu au terme : « [...] Église autocéphale » qui, selon lui, devait avoir « le même nom que l'État »⁴³ : État *grec*-Église *grecque*⁴⁴. Mais une telle Église est porteuse de la personnalité nationale et non pas de son identité eschatologique. Autrement dit, une autocéphalie ecclésiale qui devient synonyme d'Église *nationale*, constitue une conception qui, tôt ou tard, aboutit à l'ethno-phylétisme. C'est exactement ce

⁴³ G. VON MAURER, *Das Griechische Volk*, Heidelberg 1835/Athènes 1976, p. 509. Von Maurer dans son effort d'organiser l'Église de Grèce libre (1830/1833) selon ses idées protestantes, trouva l'idée de l'autocéphalie qui correspondait à ces objectifs, déjà enracinée dans l'espace helladique. Il allait simplement donner à cette idée par ses actes un contenu concret.

⁴⁴ Très souvent une **Église nationale** porte analogiquement les mêmes caractéristiques que l'État national. On pourrait en citer quelques-unes : individualisme ethnique, idéologie sous-entendue d'État, auto-suffisance comme résultat d'un égoïsme national non-dit, cultivée par un repli sur soi religieux, Église *indépendante*, Église *nationaliste-ethnique*, etc. Alors, « l'institution canonique de l'autocéphalie dans l'organisation des Églises locales orthodoxes subit la perte de son lien fonctionnel avec la conscience œcuménique de chaque Église locale et fut utilisée pour accroître la tendance introvertie de l'autorité étatique » ; D. A. PAPANDRÉOU, "L'unité de l'Église et la pluralité...", *op. cit.*, p. 11. Une **Église autocéphale** présuppose par ailleurs l'altérité et la communion. Bien qu'elle soit "Église une, sainte, catholique et apostolique", elle n'existe pas indépendamment des autres Églises autocéphales sous prétexte d'une attitude ecclésiale circonstancielle ; elle est Église en altérité et en communion à la fois. Une Église nationale pourrait être également une **Église étatique**, mais la notion d'Église étatique n'est canoniquement pas identique à celle d'une Église autocéphale. La notion d'Église autocéphale a subi une véritable perversion tout au cours du 20^e siècle.

On pourrait schématiser les cas précités par l'exemple suivant :

- Église autocéphale → Église autocéphale *de Grèce* ou plutôt *qui est en Grèce (indigénité-locus)*.
- Église nationale → Église *grecque (national-ité, national-isation)*.
- Église étatique → Église *grecque d'État (institutionalisation)*.

qui correspondait aux besoins que croyaient ressentir également les politiciens “autochtones” hellènes de voir une autocéphalie ecclésiastique confirmer l’indépendance *nationale* (1821), c’est-à-dire une autocéphalie qui ne soit pas au service de l’unité ecclésiale, mais qui élimine le caractère essentiel eschatologique, *hypostatique* et œcuménique de l’Église.

De même, « la pensée occidentale moderne a promu d’une part l’idée de séparer les nations de la source commune de la foi et, d’autre part, la nécessité de mettre en valeur leur particularité nationale face aux autres nations chrétiennes par le biais du développement d’une autorité étatique hypertrophiée (*hydrocéphale*). Les peuples orthodoxes ne sont pas sortis indemnes des idées anticléricales et antireligieuses utilisées par l’autorité étatique absolutiste apparue pour la première fois sur le sol européen pour déconnecter la conscience nationale des peuples de l’influence spirituelle de l’Église. L’État laïc a arbitrairement assimilé la conscience de soi nationale à la volonté étroite de l’autorité étatique et a nourri la première de visions nationalistes pour la séparer des perspectives œcuméniques de la tradition chrétienne. Dans ce cadre, on comprend pourquoi l’autorité étatique a revendiqué, a arbitrairement imposé l’idée de la séparation État-Église et a officiellement imposé le principe de l’autocéphalie ecclésiale pour les États nationaux qui se créaient au fur et à mesure. Le repli sur soi national de l’autorité étatique a donné libre cours à toute forme de nationalisme ou d’*ethnocentrisme* qui a ainsi pris le dessus dans les États à majorité orthodoxe, semant la confusion dans les rapports des Églises établies localement avec le Patriarcat œcuménique et dans les critères sains déterminant le fonctionnement correct de l’institution canonique de l’autocéphalie ecclésiale »⁴⁵.

Ce qui importait aux yeux des visionnaires de l’autocéphalie, tout au cours du 19^e siècle, lorsqu’il s’agissait de l’*in-dépendance* ecclésiastique d’une Église, c’était notamment la situation du pays dans lequel elle se trouvait. Cette position ecclésiale *orthodoxe* —au sens étymologique du mot—, a pris son sens dans la proclamation *canonique* de l’autocéphalie ecclésiale aux temps modernes. Or le concept de l’autocéphalie moderne —qui demeure en fait diachronique : “une autocéphalie sur un lieu donné et exclusivement pour un lieu donné”— représente diverses Églises établies localement orthodoxes qui se sont émancipées et qui ont leur propre instance ecclésiastique administrative, et dont les frontières canoniques coïncident *absolument* avec celles de leurs États.

Le “système canonique de l’autocéphalie” à un moment donné fut (ré)activé par l’Église pour affronter efficacement la désintégration opérée atypiquement par l’*étatisme* accru et dominant, et l’*ethno-phylétisme* déchaîné (nationalisme religieux-confessionalisme politico-religieux), qui utilisèrent arbitrairement ce système canonique. Ces derniers temps et à plusieurs reprises, le Patriarcat œcuménique de Constantinople prit des initiatives pour

⁴⁵ D. A. PAPANDRÉOU, “Église et Nations”. Discours prononcé lors de la cérémonie de collation du titre de docteur *honoris causa* par l’Académie de Moscou (29-9-1992), in *Épiskepsis*, n° 484 (31-10-1992), p. 20.

restaurer l'authenticité et le fonctionnement canonique du système de l'autocéphalie au sein de l'Église orthodoxe.

Face à la conception traditionnelle de la structure articulée de l'Église orthodoxe, l'attitude de certaines Églises orthodoxes a récemment laissée clairement paraître une autre conception, caractérisée par l'accent mis unilatéralement sur l'"auto-céphalie", au point de pouvoir parler d'un "autocéphalisme absolu" —ou d'une "autocéphalie *ab-solue*"—, conception inconnue et étrangère à l'Orthodoxie ecclésiale et à la tradition canonique bimillénaire de l'Église.

La pratique de l'application canonique de ce système ecclésial manifeste que l'autocéphalie est toujours accordée à une ethnie/nation qui est institutionnellement organisée en État, dont les éléments constitutifs sont le peuple et la circonscription territoriale (*ejdafikovth*"-*indigénité*) —et non pas à une ethnie/nation qui est répandue à travers le monde entier. Ces deux caractéristiques demeurent également les caractéristiques déterminantes d'une Église autocéphale établie localement.

L'autocéphalie accordée à un peuple signifie dans la pratique que les membres de ce peuple sont "membres" du corps du Christ en étant des "enfants" de l'Église autocéphale — sous condition qu'ils soient baptisés— et cela, comme réalité ou au moins comme *perspective*...

On ne discute plus de la question de savoir si aux peuples capables de se gouverner eux-mêmes on doit accorder une *in-dépendance* ecclésiastique mitigée, limitée, ou une *in-dépendance* sans restriction d'aucune sorte. Sous réserve des obligations découlant de la tradition canonique ecclésiale, cette *in-dépendance* doit être pleine et entière.

Le terme d'autocéphalie évoque au premier abord l'idée d'*in-dépendance*. Tout récemment (1946), s'est présenté le cas d'un peuple qui voulait parvenir à l'"*in-dépendance* ecclésiastique" à la seule fin d'acquérir une hypostase étatique, tandis que l'Église orthodoxe proclame l'*autocéphalie* d'une Église pour lui donner la possibilité de réaliser son unité et de sauvegarder la communion interecclésiale. Cela constitue un exemple qui montre comment ces deux termes, non seulement ne sont pas identiques, mais qu'il s'agit —dans ce cas— de deux mots opposés, tant du point de vue théologique (le premier est une catégorie politique de même que sa perspective, tandis que le second est une catégorie ecclésiale) que du point de vue canonique (le premier reflète une situation anticanonique, alors que le second une situation manifestement ecclésio-canonique). Rien ne permet d'ignorer que l'autocéphalie signifie aussi une responsabilité —ecclésiale et canonique— historique et eschatologique. Car l'autocéphalie ne peut pas être accordée —*seulement*— pour servir des intérêts politiques, mais elle l'est, *d'abord*, pour servir un peuple dans sa vocation ecclésiale. Enfin, selon les termes du métropolite Damaskinos Papandréou de Suisse (actuellement d'Andrianoupolis), la situation actuelle présuppose « le besoin urgent d'une réflexion commune des Églises établies localement orthodoxes sur l'institution de l'autocéphalie, dans le sens du dépassement d'un

repli sur soi de chacune d'elles et de la création d'une authentique communion des Églises autocéphales orthodoxes »⁴⁶.

Enfin, aux temps modernes, c'est le *moment ethnique* qui avait présidé à l'organisation des Églises autocéphales et contribué à donner à chacune de ces Églises établies localement sa propre physionomie. La question qui se pose maintenant et à l'aube de l'ère *européenne* (depuis 1993) est la suivante : Ce moment ethnique doit-il rester déterminant dans l'organisation des Églises établies localement orthodoxes en Églises autocéphales ? C'est pour cette raison aussi que l'autocéphalie au sein de l'Église orthodoxe aujourd'hui se trouve encore *in via*...

— *Raisons, conditions et critères de la proclamation⁴⁷ de l'“autocéphalie” ecclésiale*

Dans les lignes précédentes, on a vu que les Conciles œcuméniques se sont occupés occasionnellement de l'“autocéphalie” des diverses Églises établies localement, sans pour autant déterminer une procédure spéciale de proclamation de l'“autocéphalie” d'une Église établie localement —qui remplissait manifestement les conditions d'une telle proclamation. Ainsi, le Ier Concile œcuménique, dans ses 4e, 5e, 6e et 7e canons, détermine-t-il un système général de structuration ecclésiastique sur la base de la métropole. Le IIe Concile œcuménique se référa aux limites de juridiction des Églises autocéphales de Constantinople, Alexandrie et Antioche⁴⁸. Le IIIe Concile œcuménique, dans son 8e canon, affirma et consacra l'autocéphalie de l'Église métropolitaine de Chypre⁴⁹. Le IVe Concile œcuménique, dans son 28e canon, constitua une étape d'importance primordiale pour l'examen de la question de la construction administrative patriarcale de l'Église⁵⁰. C'est grâce à ce Concile en effet que le “système patriarcal” de la Pentarchie fut consacré et que l'organisation

⁴⁶ D. A. PAPANDRÉOU, “Orthodoxie et Balkans”. Conférence prononcée à la Société d'Études Macédoniennes à Thessalonique (30-11-1992), in *Épiskepsis*, n° 489 (28-2-1993), p. 12. Il y traite de l'Orthodoxie comme facteur de paix et de réconciliation, dans la situation actuelle des peuples de la péninsule balkanique, mais il traite également du passé historique de ces peuples et tirant des conclusions valides pour notre époque.

⁴⁷ On utilise très souvent l'expression “reconnaissance (*ex tunc*) —ou déclaration— de l'autocéphalie” d'une Église locale. On doit souligner à cette occasion qu'une Église autocéphale ne fait jamais l'objet d'une “reconnaissance” ; elle est *proclamée (ex nunc)* en tant que telle. Par ailleurs, la notion de *déclaration* présuppose un acte unilatéral —de la part d'une Église qui prend une initiative arbitraire d'*in-dépendance*— et ce n'est pas le cas non plus d'utiliser ce terme pour la *proclamation* de l'autocéphalie d'une Église établie localement.

⁴⁸ N. MILASH, *Droit ecclésiastique...*, *op. cit.*, p. 425-426.

⁴⁹ Cf. L. HERMAN, “Autocéphale”..., *op. cit.*, t. I, col. 1476 ; V. EGGLEZAKIS, *Épiphanie de Salamis, le père de l'autocéphalie chypriote*, Nicosie 1982, p. 3 et 10.

⁵⁰ De plus, voir 36e canon du Quinisixte Concile œcuménique ; *SYNTAGMA*, t. II, p. 387-388 ; cf. L. HERMAN, “Autocéphale”..., *op. cit.*, t. I, col. 1478.

administrative de l'Église fut achevée (5e siècle)⁵¹. En sus, en raison des décisions administratives canoniques du IVe Concile œcuménique, l'autocéphalie fut concrètement limitée aux cinq Patriarcats et à l'Église métropolitaine autocéphale de Chypre⁵². Lorsqu'à partir du 10e siècle, d'autres États chrétiens se formèrent en Orient, de nouvelles autocéphalies surgirent en dehors des limites de l'Empire romain d'Orient. Après leur indépendance politique, ces nouveaux États proclamèrent tôt ou tard leur liberté au point de vue ecclésiastique par rapport à l'Empire romain d'Orient. De cette manière prirent naissance le Patriarcat de Tirnovo, chez les Bulgares et, plus tard, celui d'Ochrida et celui d'Ipek (*Peç*), chez les Serbes. Il s'agissait en fait d'*autonomies* ecclésiastiques qui survécurent longtemps au sein des États politiques qui les avaient créées. L'Église de Russie, quant à elle, déclara implicitement son *in-dépendance* vis-à-vis du Patriarcat de Constantinople lorsque cette ville tomba aux mains des Ottomans⁵³, et seulement plus tard, canoniquement, par le biais d'une procédure pan-orthodoxe, en 1589/1593.

Par ailleurs, le "système canonique de l'autocéphalie" peut délimiter dans la pratique ecclésiastique :

- a. la forme de libre administration des Églises établies localement ;
- b. le moyen de leur organisation et administration ;
- c. le degré de leur *in-dépendance* par rapport au Patriarcat œcuménique et aux autres Églises établies localement orthodoxes.

C'est ainsi que l'*in-dépendance* ecclésiastique des Églises orthodoxes établies localement peut se distinguer : en "relative (partielle)" (scetikhv), en "entière" (plhvrh) et en "absolue" (ajpovluto)⁵⁴. La première correspond au système ecclésial des *Églises autonomes*, la deuxième au système des *Églises autocéphales* et la troisième au système des Patriarcats (*Églises patriarcales*).

Comme d'ailleurs pour toute l'organisation administrative de l'Église, l'autocéphalie est consacrée dans la tradition de l'Église orthodoxe comme un facteur qui sert l'Église, et qui, pour cette raison, ne peut pas être utilisé afin de satisfaire d'autres buts qui ne seraient pas —purements— canoniques (par exemple, le national[isme]-phylétisme, les ambitions politiques, l'hégémonisme, l'ambition mondaine de domination d'un Trône patriarcal, etc.)⁵⁵.

⁵¹ P. RODOPOULOS, *La diaspora orthodoxe du point de vue ecclésiologique et canonique*, Athènes 1980, p. 4-5 ; VI. PHIDAS, *L'institution de la Pentarchie des Patriarcats*, t. I, Athènes 1969, p. 175-319.

⁵² *Ibid.*, t. II, Athènes 1970, p. 75-105.

⁵³ Cf. L. HERMAN, "Autocéphale"..., *op. cit.*, t. I, col. 1476-1477.

⁵⁴ Voir le développement de cette qualification tripartite canonique correcte chez P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'"autonomie" et de l'"autocéphalie" des Églises orthodoxes...*, *op. cit.*, p. 32.

⁵⁵ VI. PHIDAS, "L'"autocéphalie" et l'"autonomie" dans l'Église orthodoxe", in *Néa Sion*, t. 71 (1979), p. 30.

Le principe de l'autocéphalie administrative canonique ne peut s'appliquer que lorsqu'il n'est pas contraire à un autre ou à d'autres principes fondamentaux de la tradition ecclésiale et canonique relatifs à l'organisation administrative de l'Église, comme par ex. le principe de l'existence d'une seule "tête" administrative dans l'Église proclamée autocéphale ou le principe de l'existence d'un seul évêque dans chaque épiscopie⁵⁶, etc.⁵⁷. Établie suivant la procédure canonique, l'autocéphalie d'une Église *s'exerce exclusivement dans les limites de la province/territoire étatique pour laquelle a été proclamé et accordé ce privilège ecclésial*. Cela signifie que les Églises autocéphales ont une juridiction restreinte au sein de leurs limites territoriales et qu'elles n'ont pas de pouvoir canonique d'accorder l'autocéphalie à une autre entité ecclésiale (corps ecclésial) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canonique de leur Église autocéphale propre. Toutefois, elles ont le pouvoir d'accorder l'"autonomie" à des églises ou à des monastères se trouvant toujours dans les limites de leur juridiction ecclésiastique⁵⁸. Il est clair que ce principe canonique vaut également pour les territoires administratifs jouissant d'une autocéphalie ecclésiastique de caractère national (temps modernes).

D'ailleurs, l'autocéphalie d'une Église est destinée à être indissociablement liée à un territoire précis, dont les Églises locales (épiscopies) ensemble constituent un corps administratif unique. Il faut alors que sa proclamation corresponde à des nécessités réelles de l'Église établie localement, qui ne peuvent être satisfaites par l'organisation administrative canonique déjà existante. Et cela est absolument indispensable, car la proclamation de l'autocéphalie n'est pas une fin en soi ou éonistique. Il faut aussi que cette proclamation vise à assurer non seulement l'unité *communienne* de l'Église orthodoxe mais aussi l'unité intérieure de l'Église orthodoxe établie localement proclamée autocéphale. De plus, il faut que cette Église autocéphale présente une organisation intérieure satisfaisante, garantissant l'application de la praxis canonique pour l'ordination et le jugement des évêques, ainsi que pour l'organisation canonique de toute sa vie ecclésiastique⁵⁹.

⁵⁶ J. GAUDEMET, *Le Gouvernement de l'Église...*, *op. cit.*, p. 124 ; MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique...*, *op. cit.*, p. 377-390.

⁵⁷ Comme, par exemple, le principe d'*attachement* local de chaque évêque ou bien celui de leur inamovibilité, ou encore de leur regroupement en Synodes métropolitains.

⁵⁸ Sp. TROIANOS, "Remarques sur les conditions de forme et de fond de la proclamation de l'autocéphalie et de l'autonomie dans l'Église orthodoxe", in *Tome en l'honneur du métropolitain de Kitros Barnabé*, Athènes 1980, p. 348 ; cf. J. ERICKSON, "Autocephaly in Orthodox Canonical Literature to the thirteenth century", in *St Vladimir's Theological Quarterly*, t. 15 (1971), p. 28-41.

⁵⁹ Cf. VI. PHIDAS, "L' "autocéphalie" et l' "autonomie"...", *op. cit.*, p. 31-32 ; METHODE d'Axomis, "Manière de la proclamation de l'autocéphalie et de l'autonomie d'une Église", in *Ecclésiasticos Pharos*, t. 61 (1979), p. 647 ; cf. L. HERMAN, "Autocéphale"..., *op. cit.*, t. I, col. 1478 ; A. KNIAZEFF, *Cours de Droit Canon*, IIe partie, Paris 1988, p. 73-74.

Du point de vue de la tradition canonique, les primats des Églises autocéphales orthodoxes, sur l'invitation du Patriarche œcuménique —sans préjudice du droit *pré-juridictionnel* exercé dans ses limites patriarcales—, ont le droit de prendre la décision valide de proclamer une province ecclésiastique autocéphale. Pour éviter des irrégularités de la *taxis* canonique et d'autres problèmes inhérents, chaque fois qu'il procédait à la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement, le Patriarcat œcuménique englobait tous les Chrétiens orthodoxes qui se trouvaient dans l'Église autocéphale émancipée, lui assurant ainsi une autorité incontestable (ajstasivaston) : *Un peuple ecclésial unique, une autocéphalie ecclésiale*. Cela est également lié à la "communio" dans laquelle se trouve une Église autocéphale avec les autres Églises autocéphales. Cette communion ne peut pas être réalisée si l'autorité ecclésiastique *autocéphale* créée est contestée. Enfin, chaque fois que cette communion est absente, l'autocéphalie est automatiquement réduite à néant, parce que la tête de l'Église en cause n'est pas reconnue comme authentique par l'Église orthodoxe répandue par tout l'univers⁶⁰.

— ***Raisons amenant à la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement***

— Son territoire doit être indépendant du point de vue canonique, et ne doit pas se confondre avec l'espace géographique d'une autre Église autocéphale ; c'est-à-dire, qu'il faut que —ce qu'on appelle— les "limites géo-ecclésiastiques noétiques des Églises" soient assurées (voir les canons *ad hoc* 12/IVe et 39/Quinisexte) ;

— Tous les fidèles d'une province ecclésiastique (clergé et peuple) constituant un seul corps doivent consentir à la création d'une nouvelle Église autocéphale ;

— L'autocéphalie d'une Église doit unir dans ses limites tous les Chrétiens qui y vivent afin que cette unité soit assurée ;

— L'autocéphalie est offerte lorsqu'on estime que dans l'intérêt de l'Église, elle sera *in-dépendante* ;

— *L'in-dépendance* ne peut être accordée que pour des raisons de bonne administration ou de nécessité et non pour des raisons d'émancipation, de détachement injustifié ou d'éloignement définitif du corps de l'Église ;

— *L'in-dépendance* ne peut être accordée que si la libre administration d'une Église établie localement peut contribuer de façon plus efficace à l'exercice de son administration ecclésiastique ;

— *L'in-dépendance* ne peut être accordée que lorsque la communication ordinaire est empêchée entre l'Église-mère et l'Église établie localement qui demande l'autonomie ou l'autocéphalie ;

⁶⁰ METHODE d'Axomis, "Manière de la proclamation...", *op. cit.*, p. 647-648.

— L'*in-dépendance* ne peut être accordée que lorsque, au sein d'un peuple, il y a une homogénéité nationale et, *a fortiori*, lorsque ce peuple, homogène du point de vue de la nation, vit dans le cadre d'un État internationalement reconnu en tant que tel.

— *Conditions pour la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement*

La proclamation de l'autocéphalie ne peut pas s'obtenir sur n'importe quelle base ; il faut aussi que certaines conditions⁶¹ soient remplies :

— Les limites territoriales de la province, où l'Église établie localement constitue un corps ecclésiastique administratif unique, doivent être fixées ;

— L'Église qui demande son *in-dépendance* canonique doit présenter une organisation intérieure et une autonomie garantissant son exercice selon le droit canonique d'élection, d'ordination et de jugement des évêques ;

— Les besoins pastoraux substantiels de l'Église établie localement, qui va être proclamée *in-dépendante*, doivent être satisfaisants ;

— La tradition et la praxis canoniques orthodoxes lors de la demande et de la proclamation doivent être respectées ;

— Il doit exister un consensus de tous les fidèles sous l'autorité spirituelle d'une seule et incontestable tête de l'Église autocéphale ;

— Que soit garantie (le "gage") la "communion" future entre l'Église-mère et l'Église autocéphale, ainsi que le maintien de l'unité intérieure de l'Église établie localement concrète, mais également son unité avec toutes les autres Églises autocéphales orthodoxes.

— *Critères pour la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement*

De la tradition séculaire de la pratique ecclésiastique se dégage un certain nombre de critères selon lesquels est considérée comme canonique la proclamation d'une Église établie localement autocéphale.

— C'est l'Église "répandue par tout l'univers", qui proclame une Église établie localement en tant qu'autocéphale. Par voie de conséquence, toute proclamation arbitraire ou faite par une partie seulement des Églises autocéphales, est totalement *anticanonique*, car elle est contraire à la tradition canonique bimillénaire et ne sert pas l'unité de l'Église ;

— L'organe compétent pour la proclamation définitive de l'autocéphalie est le Concile œcuménique. Par conséquent, le Concile panorthodoxe à venir jouera ce rôle ;

— La proclamation de l'autocéphalie présuppose indispensablement le consentement du Trône patriarcal de la juridiction duquel sera détachée l'Église établie localement ;

⁶¹ Une présentation des conditions d'un point historique est opérée par Ch. K. PAPANATHANAS, "Aspects de l'autocéphalie au sein de l'Église orthodoxe", in *Dinamica juridica postconciliar* (Trabajos de la XII Semana de Derecho Canonico), Salamanca 1969, p. 299-301.

— La procédure canonique est engagée par le Trône œcuménique qui, selon la tradition canonique de l'Église orthodoxe, jouit du "droit pré-juridictionnel" sur son territoire canonique traditionnel et d'une "prérogative d'honneur" dans la *taxis* des Églises orthodoxes établies localement et règle la question dans le cadre d'un consensus et d'un Concile pan-orthodoxes.

* * * * *

Enfin, le problème posé par la déviation de l'autocéphalie a déjà été réduit, et il est en passe d'être résolu et l'on espère qu'il le sera avant que le saint et grand Concile panorthodoxe à venir ne soit convoqué. Cela résulte de la dernière rencontre de la Commission interorthodoxe pré-conciliaire préparatoire intervenue à Chambésy (Genève) du 7 au 13 novembre 1993. Le texte adopté —et toujours d'actualité conciliaire et ecclésiastique— a pour titre indicatif "l'autocéphalie et la manière de la proclamer" et sa teneur intégrale est la suivante :

« La Commission interorthodoxe préparatoire, après avoir travaillé sur la base des contributions des très saintes Églises orthodoxes et du rapport du Secrétaire pour la préparation du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe sur la question de **l'autocéphalie et [de] la manière de la proclamer**, a examiné les dimensions ecclésiologiques, canoniques, pastorales et pratiques de l'institution de l'autocéphalie au sein de l'Église orthodoxe, et a abouti aux conclusions suivantes :

1. L'institution de l'autocéphalie exprime de façon authentique un des aspects fondamentaux de la tradition ecclésiologique orthodoxe sur les rapports de l'Église locale et de l'Église répandue à travers tout l'univers de Dieu. Ce lien profond entre l'institution canonique de l'autocéphalie et l'enseignement ecclésiologique orthodoxe concernant l'Église locale justifie tant la sensibilité des Églises autocéphales établies localement orthodoxes pour le règlement des problèmes existants quant au fonctionnement correct de l'institution que leur volonté de participer, par leurs contributions circonstanciées, à la mise en valeur de cette institution pour le profit de l'unité de l'Église orthodoxe.

2. La périchorèse entre localité et œcuménicité, fidèle à l'ecclésiologie orthodoxe, détermine le rapport fonctionnel entre l'organisation administrative et l'unité de l'Église. De ce fait, un accord total fut constaté quant à la place de l'institution de l'autocéphalie dans la vie de l'Église orthodoxe.

3. Un accord total fut constaté en ce qui concerne les conditions canoniques que requiert la proclamation de l'autocéphalie d'une Église établie localement, à savoir le consentement et l'action de l'Église-mère, l'obtention du

consensus panorthodoxe et le rôle du Patriarcat œcuménique et des autres Églises autocéphales dans la procédure de proclamation de l'autocéphalie. Selon cet accord :

(a) L'Église-mère, qui reçoit une demande d'autocéphalie de la part d'une région ecclésiastique qui dépend d'elle, évalue si les conditions ecclésiologiques, canoniques et pastorales sont remplies pour l'octroi de l'autocéphalie. Dans le cas où le Synode local de l'Église-mère, en tant que son organe ecclésiastique suprême, donne son consentement à la demande, il soumet sa proposition à ce sujet au Patriarcat œcuménique pour la recherche du consensus panorthodoxe. Elle en informe les autres Églises autocéphales établies localement.

(b) Le Patriarcat œcuménique, selon la pratique panorthodoxe, communique par lettre patriarcale, tous les détails concernant ladite demande et recherche l'expression du consensus pan-orthodoxe. Le consensus pan-orthodoxe s'exprime par la décision unanime des Synodes des Églises autocéphales.

(c) En exprimant le consentement de l'Église-mère et le consensus pan-orthodoxe, le Patriarche œcuménique proclame officiellement l'autocéphalie de l'Église requérante par la publication d'un Tomos patriarcal. Le Tomos est signé par le Patriarche œcuménique. Il est souhaitable qu'il soit co-signé par les Primats des Églises autocéphales, mais il doit en tout cas l'être par le Primat de l'Église-mère.

4. L'Église établie localement proclamée autocéphale est intégrée dans la communion des Églises autocéphales en tant que membre à part entière et jouit de tous les privilèges canoniques, consacrés par la pratique pan-orthodoxe (Diptyques, commémoration, relations interorthodoxes, etc.) »⁶².

Le contenu de ce texte pré-conciliaire explique, comme on l'a vu plus haut, pourquoi l'autocéphalie dans l'Église orthodoxe aujourd'hui se trouve encore "*in via*", et, notamment, en ce qui concerne l'Église orthodoxe située dans l'*Europe unie* déjà là et à venir...

⁶² Voir *Épiskepsis*, n° 498 (11/1993), p. 23-24, et *Supplément au SOP*, n° 183 (12/1993), document 183.A, p. 11-12.